

ARRETE DU MAIRE

2026-526

**ARRETE
PROVISOIRE DE
RESTRICTION DE
CIRCULATION
RELATIF AU
DEPLACEMENT
D'UNE BORNE
INCENDIE
RUE EDITH PIAF
ANGLE AVENUE DE
LA GRANDE HALLE**

**DU 24.06.26 AU
31.07.26**

Le Maire de la Commune de Mantres-la-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Vu la Permission de Voirie de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise N°P-2026 – MLV-2480,

Considérant que la société Jean Lefebvre sise, 113 rue Jean Jaurès 78131 LES MUREAUX représentée par M. Loïc DAUDIN (téléphone : 06.22.73.78.72 – mail : loic.daudin@ejl.fr) et la Société SEFO sise, 8 rue des Vieilles Granges 78410 AUBERGENVILLE, représentée par M. MAUPERIN Stéphane (téléphone : 01.39.29.59.52 - mail : stephane.mauperin@sefo.fr), agissant pour le compte de l'EPAMSA sise 1 rue de Champagne 78200 MANTES-LA-JOLIE, représentée par M. Patrick GICQUEL (téléphone 01.39.29.21.36 – mail : p.gicquel@epamsa.fr) doit entreprendre des travaux de déplacement d'une borne incendie rue Edith Piaf angle avenue de la Grande Halle, sur trottoir, et qu'il est nécessaire d'assurer la circulation des riverains, et de permettre l'exécution de ces travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 – A titre provisoire, la rue Edith Piaf, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Grande Halle et la Charles Péguy Jean Jaouen fait l'objet des mesures suivantes :

- 1) Un rétrécissement de la chaussée, **de 08h00 à 17h00**. La chaussée laissée libre à la circulation aura une largeur de 3,00 mètres. Les fouilles ou tranchées ouvertes devront être couvertes par un pond lourd calé par des enrobés à froid ou protégées par des GBA en dehors des heures de chantier.
- 2) Stationnement interdit au droit des travaux. Le stationnement interdit sera considéré comme gênant, et une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.
- 3) Une déviation du cheminement piétonnier sur le trottoir du côté opposé aux travaux sera effectuée via les passages piétons existants.
- 4) Une limitation de la vitesse à 30km/h.

ARTICLE 2 – **Le présent arrêté prend effet à partir du mercredi 24 juin 2026 au vendredi 31 juillet 2026, de 8h00 à 17h00.**

2026-526

**ARRETE
PROVISoire DE
RESTRICTION DE
CIRCULATION
RELATIF AU
DEPLACEMENT
D'UNE BORNE
INCENDIE
RUE EDITH PIAF
ANGLE AVENUE DE
LA GRANDE HALLE**

**DU 24.06.26 AU
31.07.26**

ARTICLE 3 – L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

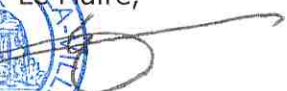
Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 8ème partie – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 – La mise en place de la signalisation temporaire, relative à des mesures visant le stationnement, devra être réalisée au moins 2 jours avant la date et l'heure de prise d'effet de ces mesures à la charge du demandeur. Les panneaux de stationnement gênant devront être installés à raison d'un tous les dix mètres linéaires.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale sont chargés en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Mantès-la-Ville, le 15 juin 2026.

Le Maire,

Sami DAMERGY

